

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2016		
11 juillet	Décision n°2/C/2016	919
11 juillet	Décision n°3/C/2016	921
11 juillet	Décision n°4/C/2016	923

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 2/C/2016

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 11 JUILLET 2016

MATIERE CONSTITUTIONNELLE ..

Statuant en matière constitutionnelle conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

VU la loi organique n° 14/2016 relative au Conseil constitutionnel, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 ;

VU la lettre confidentielle n° 0386 du 1^{er} juillet 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juin 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. **CONSIDÉRANT** que, par lettre confidentielle n° 0386 du 1^{er} juillet 2016, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/2016, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique n° 14/2016 relative au Conseil constitutionnel, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 ;

2. **CONSIDÉRANT** que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION

3. **CONSIDÉRANT** que suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

4. **CONSIDÉRANT** que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juin 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 14/2016 dont le Conseil est saisi a été votée ainsi qu'il suit : 107 voix pour ; 1 voix contre ; 3 abstentions ;

5. **CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant de 76 voix, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose que « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » ;

SUR LA LOI ORGANIQUE

6. **CONSIDÉRANT** que la loi organique comporte quatre (4) titres qui traitent respectivement des compétences du Conseil constitutionnel, de l'organisation du Conseil constitutionnel, de la procédure à suivre devant le Conseil constitutionnel et des dispositions finales ;

7. **CONSIDÉRANT** que les articles premier et 2 du Titre I relatif aux compétences du Conseil constitutionnel sont pris en application des dispositions des articles 74, 76, 78, 83, 92, 97, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 51 et 52 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que ces dispositions, qui n'interviennent ni dans le domaine de la loi ordinaire ni dans le domaine réglementaire, sont conformes à la Constitution ;

8. **CONSIDÉRANT** que le Titre II relatif à l'organisation du Conseil constitutionnel comporte deux chapitres : un chapitre premier intitulé « Des membres du Conseil constitutionnel » et un second intitulé « De l'administration du Conseil constitutionnel » ;

9. **CONSIDÉRANT** que le chapitre sur les membres du Conseil comprend les articles 3 à 9 pris en application des articles 89 et 94 de la Constitution ;

10. **CONSIDÉRANT** que l'article 4 traitant du choix des membres du Conseil constitutionnel prévoit outre une profession libérale (avocats) trois corps de fonctionnaires (magistrats, enseignants des facultés de droit, inspecteurs généraux d'État), d'une part et un groupe de corps de fonctionnaires (fonctionnaires de la hiérarchie A), d'autre part ;

11. **CONSIDÉRANT** que, s'il est exigé du fonctionnaire de la hiérarchie A, la seule condition d'ancienneté de vingt ans, les membres issus des autres corps de fonctionnaires visés au même article 4 doivent en outre justifier de conditions supplémentaires comme celles d'être parmi les fonctionnaires hors hiérarchie les plus gradés ou d'être professeur titulaire ;

12. **CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le dernier point de l'article 4 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel introduit une discrimination fondée sur les conditions de grade exigées pour être membre du Conseil constitutionnel de nature à rompre l'égalité avec les autres corps de fonctionnaires éligibles ;

13. **CONSIDÉRANT** cependant qu'il résulte de l'analyse de la loi organique que cette disposition n'est pas inséparable de l'ensemble de la loi organique n° 14/2016 ;

14. **CONSIDÉRANT** que l'article 9 prévoit la possibilité de nommer des enseignants des facultés de droit sans préciser leur fonction au sein du Conseil constitutionnel ;

15. **CONSIDÉRANT** que l'article 89 de la Constitution ne prévoit que 7 membres ; que la disposition de l'article 9 doit par conséquent s'entendre comme excluant de la liste des membres, les enseignants qu'elle vise ; que, sous réserve de considérer lesdits enseignants comme des collaborateurs, l'article 9 n'est pas contraire à la Constitution ;

16. **CONSIDÉRANT** que le chapitre sur l'administration du Conseil comporte les articles 10 à 13 pris en application des articles 89 et 94 de la Constitution ;

17. **CONSIDÉRANT** que le Titre III relatif à la procédure devant le Conseil constitutionnel et comportant les articles 14 à 26 ainsi que le Titre IV comportant un article d'abrogation, l'article 27, sont conformes à la Constitution et aux principes généraux à valeur constitutionnelle,

DECIDE :

Article premier. - A l'exclusion du dernier point « les fonctionnaires de la hiérarchie A », constitutif d'une rupture d'égalité entre les fonctionnaires susceptibles d'être nommés membres du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 14/2016 relative au Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 2. - Sous les réserves énoncées au considérant 15, l'article 9 de ladite loi organique est déclaré conforme à la Constitution.

Art. 3. - Les autres dispositions de la même loi organique sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 4. - La loi organique n° 14 /2016 relative au Conseil constitutionnel, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 peut être promulguée à l'exception du dernier point de l'article 4 qui n'est pas inséparable de l'ensemble de ladite loi organique.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Malick DIOP

Membre

Mamadou SY

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Hélène DIOP

DECISION N° 3/C/2016

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 11 JUILLET 2016

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

VU la loi organique n° 15/2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 ;

VU la lettre confidentielle n° 0386 du 1^{er} juillet 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juin 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. **CONSIDÉRANT** que, par lettre confidentielle n° 0386 du 1^{er} juillet 2016, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/2016, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique n° 15/2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 ;

2. **CONSIDÉRANT** que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION

3. **CONSIDÉRANT** que suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques «... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution...»; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

4. **CONSIDÉRANT** que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juin 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 15/2016 dont le Conseil est saisi a été votée ainsi qu'il suit : 90 voix pour ; 4 voix contre ; 2 abstentions ;

5. **CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant de 76 voix, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose que « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale » ;

SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE

6. **CONSIDÉRANT** que l'article 6 de la Constitution, dans sa rédaction due à la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016, vise désormais, parmi les Institutions de la République, le Haut Conseil des collectivités territoriales ;

7. **CONSIDÉRANT** que la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 a introduit dans la Constitution un Titre VI bis « Du Haut Conseil des collectivités territoriales » comportant un article 66-1 qui, après avoir déterminé la nature juridique de cette institution et fixé ses attributions, a renvoyé à une loi organique pour déterminer le mode de désignation, le nombre et le titre de ses membres ainsi que les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

SUR LES DISPOSITIONS CONTRÔLEES

8. **CONSIDÉRANT** que la loi organique n° 15/2016 du 28 juin 2016 comporte trois titres consacrés respectivement à la mission et aux attributions, à la composition et à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ;

Les articles premier et 2

9. **CONSIDÉRANT** que les articles premier et 2 qui forment le Titre I précisent les attributions du Haut Conseil des collectivités territoriales et les modalités de sa saisine pour avis ;

10. **CONSIDÉRANT** que ces dispositions qui ne remettent pas en cause la mission consultative du Haut Conseil telle qu'elle résulte de l'alinéa 1 de l'article 66-1 ne sont pas contraires à la Constitution ;

Les articles 3 à 8

11. **CONSIDÉRANT** que les articles 3 à 8 qui constituent le Titre II sont destinés, d'une part, à déterminer le nombre de membres du Haut Conseil, les modalités de leur désignation, les incidences financières de l'exercice de leur activité, d'autre part, à fixer le mode de fonctionnement de cette institution en définissant les organes qui la font fonctionner et en précisant leurs attributions ;

12. **CONSIDÉRANT** que les articles 3 à 8 dont le contenu a été fixé conformément aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 66-1 ne sont pas contraires à la Constitution ;

Les articles 9 et 10 et 12 à 18

13. **CONSIDÉRANT** que les articles 9 et 10 et 12 à 18, qui peuvent être considérés comme les dispositions essentielles du Titre III, sont consacrés à la tenue des sessions, au déroulement des travaux, à la gestion financière, et sont de ce fait adoptés dans la limite du domaine d'intervention de la loi organique tel qu'il est fixé par l'alinéa 2 de l'article 66-1 qui renvoie à une loi organique pour fixer les conditions de fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

Les articles 19 et 20

14. **CONSIDÉRANT** que les articles 19 et 20, bien que figurant dans le Titre consacré au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, sont en réalité des dispositions finales qui ne sont contraires à aucun principe, ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

L'article 11

15. **CONSIDÉRANT** qu'en faisant du Haut Conseil des collectivités territoriales une institution de la République et en renvoyant à une loi organique pour déterminer les modalités de désignation de ses membres, la Constitution a entendu conférer à ces membres un statut dont tous les éléments doivent relever du domaine de la loi organique ;

16. **CONSIDÉRANT** qu'en renvoyant au règlement intérieur du Haut Conseil pour déterminer les conditions dans lesquelles un membre perd sa qualité, l'article 11 de la loi organique soumise au contrôle du Conseil constitutionnel n'est pas conforme à la Constitution ;

17. **CONSIDÉRANT** qu'il ne résulte pas de l'analyse de la loi organique précitée que cette disposition est inséparable de l'ensemble de la loi organique n° 15/2016

DECIDE :

Article premier. - L'article 11 de la loi organique n°15/2016 adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 est déclaré non conforme à la Constitution ; il n'est cependant pas inséparable de l'ensemble de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel.

Art. 2. - Les articles premier à 10 et 12 à 20 de la loi organique susvisée sont déclarés conformes à la Constitution.

Art. 3. - La loi organique n° 15/2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016, peut être promulguée à l'exception de l'article 11 qui est déclaré non conforme à la Constitution mais qui n'est pas inséparable de l'ensemble de ladite loi organique.

Art. 4.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Malick DIOP

Membre

Mamadou SY

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Hélène DIOP

DECISION N° 4/C/2016

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 11 JUILLET 2016

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

VU la loi organique n° 16/2016 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts Conseillers, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 ;

VU la lettre confidentielle n° 0386 du 1^{er} juillet 2016 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juin 2016 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. **CONSIDÉRANT** que, par lettre confidentielle n° 0386 du 1^{er} juillet 2016, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/2016, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi organique modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts Conseillers, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016 ;

2. **CONSIDÉRANT** que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et n° 2007-03 du 12 février 2007 ;

SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION

3. **CONSIDÉRANT** que suivant l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques « ... ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. »; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ;

4. **CONSIDÉRANT** que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 juin 2016 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique n° 16/2016 dont le Conseil est saisi a été votée ainsi qu'il suit : 96 voix pour ; 2 voix contre ; 1 abstention ;

5. **CONSIDÉRANT** que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant de 76 voix, l'adoption a été conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution qui dispose que « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

SUR LES NORMES DE RÉFÉRENCE

6. **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'article 66-1, alinéa 2 de la Constitution relatif au Haut Conseil des Collectivités territoriales qu'une « ... loi organique détermine le mode de désignation, le nombre et le titre des membres, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institution. » ;

SUR LES NORMES CONTRÔLÉES

7. **CONSIDÉRANT** que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporte un article unique insérant à la suite de l'article LO 190 du Code électoral un Titre III bis relatif à la désignation des Hauts Conseillers ;

8. **CONSIDÉRANT** que les nouvelles dispositions résultant de cette loi organique déterminent le mode de désignation des Hauts Conseillers, leurs conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;

9. **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces dispositions que les Hauts Conseillers sont, pour partie, élus, et que cette élection a lieu au suffrage universel indirect ;

10. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution, le suffrage peut être direct ou indirect; qu'en prévoyant l'élection d'une partie des Hauts Conseillers au suffrage universel indirect, les dispositions susvisées sont conformes à la Constitution ;

11. **CONSIDÉRANT** que le régime des inéligibilités et celui des incompatibilités ont, en principe, pour but d'éviter que des personnes auxquelles l'exercice d'une activité professionnelle confère une influence sur une partie de la population, puissent tirer parti de cet avantage pour se faire élire ou que des personnes qui se trouvent en situation de nature à faire naître un conflit d'intérêts actuel ou futur, présentent leur candidature pour un mandat électif ; qu'à ce titre, les inéligibilités et les incompatibilités visent à préserver la liberté de l'électeur et à prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts ;

12. **CONSIDÉRANT** que, si le législateur organique est compétent en vertu de la Constitution pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées, il résulte de ces exigences constitutionnelles que les dispositions fixant une inéligibilité ou une incompatibilité sont d'interprétation stricte ;

13. **CONSIDÉRANT** que si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée par la nécessité, soit de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, soit de prévenir les risques de conflits d'intérêts ;

14. **CONSIDÉRANT** que l'article L.O.190-10 introduit par la loi organique portant modification du Code électoral prévoit l'incompatibilité du mandat de Haut Conseiller avec la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique, social et environnemental ;

15. **CONSIDÉRANT** que le législateur a institué des inéligibilités et des incompatibilités qui, par leur portée, n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu, ou pour prévenir les risques de conflits d'intérêts ; que, par suite, les dispositions de la loi organique portant sur les incompatibilités et les inéligibilités sont conformes à la Constitution ;

16. **CONSIDÉRANT** que les autres dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil ont pour objet d'indiquer la durée du mandat de Haut Conseiller, de fixer le régime des déclarations de candidature, celui de la campagne électorale ainsi que celui des opérations électorales et de traiter du contentieux ;

17. **CONSIDÉRANT** que ces règles qui sont de nature à garantir l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence du processus de désignation des Hauts Conseillers ne sont pas contraires à la Constitution.

DECIDE :

Article premier. - La loi organique n° 16/2016 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des Hauts Conseillers, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 28 juin 2016, est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 juillet 2016 à laquelle siégeaient :

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Malick DIOP

Membre

Mamadou SY

Membre

Mandiogou NDIAYE

Membre

Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef

Hélène DIOP

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6892
